

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 AVRIL 1872.

Caisse générale de prévoyance des instituteurs primaires (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (²), PAR M. ROYER DE BEHR.

MESSIEURS,

« Parmi les nombreuses institutions de prévoyance successivement établies »
» en Belgique, il n'en est pas de plus dignes de la sollicitude des Chambres »
» et du Gouvernement que celles qui ont pour objet d'assurer une retraite »
» convenable aux instituteurs primaires. »

Cette proposition, que nous rencontrons au début de l'Exposé des Motifs du projet de loi, n'est plus discutable en Belgique.

En effet, dans le pays, comme à la Chambre, au Sénat et dans les conseils communaux et provinciaux, l'*armée enseignante* a conquis toutes les sympathies.

Si les opinions peuvent se partager sur les moyens d'améliorer la position de retraite des instituteurs, l'unanimité ne saurait manquer de se produire sur le but à atteindre.

Ce qui est juste surtout, c'est de ne plus distinguer entre ceux qui se vouent aux rudes labeurs de l'enseignement public, et de créer une situation égale pour tous.

Quelques chiffres établiront la nécessité d'une mesure conçue en ce sens.

Aujourd'hui les traitements et émoluments des instituteurs urbains et ruraux sont à peu près les mêmes ; ils sont, en moyenne, pour les premiers, d'environ 1,205 francs, et, pour les seconds, de 1,182 francs.

(¹) Projet de loi, n° 25 (session de 1870-1871).

(²) La section centrale, présidée par M. THIBAUT, était composée de MM. LEHARDY DE BEAULIEU, ROYER DE BEHR, DE FRÉ, MULLER, LEBEVRE et ÉLIAS.

Les retenues annuelles se rapprochent également : elles sont de 3.37 p. % pour les instituteurs urbains et de 3.44 p. % pour les instituteurs ruraux, soit en faveur des premiers 0.07 p. %.

Malgré cette égalité d'émoluments et de retenues, il est cependant reconnu que la liquidation des pensions révèle de déplorables inégalités.

Ce fait a son origine principale en ce que des dispositions différentes déterminent le taux des pensions.

Ainsi, le taux moyen des pensions des instituteurs urbains est de 500 francs, tandis que celui des instituteurs ruraux n'est que de 300 francs.

C'est à cette situation anormale, et parfaitement constatée, qu'il importe de remédier sans retard.

II.

La première question à résoudre, est celle d'établir le mode selon lequel il conviendra d'opérer afin que tous les participants soient traités sur un pied de parfaite égalité.

L'établissement d'une *caisse générale*, régie par des statuts applicables à tous les instituteurs, sans distinction, semble devoir amener la solution la plus rationnelle et la plus simple de cette question.

Tel est l'objet du projet de loi soumis aux délibérations de la Législature.

Mais les ressources des caisses actuelles ne représentent pas, eu égard au nombre des affiliés, une somme égale par tête.

Comment donc arriver à établir d'une manière équitable l'égalité d'apports nécessaire pour opérer la fusion dont il s'agit?

Il est évident qu'on ne peut songer à dépouiller les caisses qui sont aujourd'hui dans la meilleure position ⁽¹⁾ des avantages dont elles jouissent; il faut plutôt élever au même niveau les caisses dont la situation est moins favorable.

Pour atteindre ce but, deux systèmes se présentent :

1° D'abord on peut prendre pour base le nombre des participants dans chaque caisse provinciale et rechercher, d'après l'avoir de ces caisses, combien il faudrait y ajouter pour que les participants obtiennent une part égale à celle dont jouissent les participants de la caisse centrale;

2° En second lieu on peut, en prenant pour base le rapport qui existe dans la caisse centrale entre le revenu et l'avoir des participants, accepter comme règle de justice et d'égalité, qu'il suffise que dans chaque caisse provinciale la même proportion se retrouve entre le revenu et l'avoir des participants.

Nous examinerons les conséquences financières de ces deux combinaisons.

(1) C'est d'abord la caisse centrale des instituteurs urbains; c'est ensuite la caisse provinciale d'Anvers.

III

Première combinaison. — L'avoir moyen des 1,867 participants à la caisse centrale étant de fr. 618.94 c^s, il faudrait, pour assurer la même somme aux 4,642 affiliés des caisses provinciales, arriver à un avoir total de 2,872,980 francs (voir annexe n^o 1). Or, les caisses provinciales n'ayant aujourd'hui, d'après les données des commissions administratives, qu'un actif de 1,858,440 francs, il y a lieu de combler un déficit de 1,014,540 francs.

Les retenues se répartiraient comme suit :

	Taux des retenues.	Sommes à la charge des participants.	Sommes à suppléer par l'Etat
Anvers fr.	0.19.80	7,200 »	»
Brabant.	1.63.52	137,274 »	»
Flandre occidentale.	2.00.00	93,743 »	5,713 »
Flandre orientale	1.07.10	53,196 »	»
Hainaut.	1.53.10	159,317 »	»
Liège	2.00.00	160,600 »	26,845 »
Limbourg	1.17.07	27,807 »	»
Luxembourg	2.00.00	93,400 »	2,598 »
Namur	2.00.00	160,000 »	83,064 »
	Fr.	896,537 »	118,020 »

Dans cet ordre d'idées l'État n'interviendrait que pour un peu plus d'un neuvième du déficit total, soit pour une somme globale de 118,020 francs ou, si l'on répartit la dépense sur dix exercices, 11,802 francs par an. Il laisserait à la charge des participants une dépense annuelle de 89,600 francs.

Deuxième combinaison. — Si l'on considère la moyenne des pensions comme n'étant que la conséquence logique de la moyenne des revenus (en ne s'arrêtant pas aux cas spéciaux qui peuvent résulter de la différence d'âge des participants), on arrive à cette conclusion qu'il y a lieu de prendre pour base la situation de la caisse centrale en ce qui touche le rapport exact de la moyenne des revenus et de la moyenne de l'avoir des participants à la caisse. Ces chiffres étant respectivement de 1,205 francs et de fr. 618.94 c^s, on trouve qu'en appliquant la même règle de proportion aux caisses provinciales, on arriverait aux solutions suivantes :

DEUXIÈME COMBINAISON.

	MONTANT des REVENUS des participants.	NOMBRE des partici- pants.	MOYENNE des REVENUS.	ENCAISSE par PROVINCE.	MOYENNE de L'ENCAISSE par participant	MOYENNE à fournir par participant dans la caisse générale.	SOMME TOTALE à fournir par PROVINCE.	DIFFÉRENCE entre les sommes à fournir et l'encaisse ou apport.	PRODUIT d'une retenue extraordinaire de 1 0/0, pendant 10 ans, sur les traitements	DÉFICIT à combler par L'ÉTAT.
Caisse centrale.	2,250,201	807	1,205	1,155,499 57	618 91	618 91	1,155,499 57	»	»	»
Anvers	565,068	312	1,105 60	185,899 07	595 85	598 84	186,838 08	939 01	939 01	»
Brabant . . .	859,488	656	1,279 71	268,733 69	409 65	655 11	428,410 16	159,706 47	85,948	75,758 47
Fland. orient.	478,719	379	1,265 11	155,118 20	351 25	648 73	245,868 67	112,750 47	47,871	64,879 47
Fland. occid.	515,457 71	451	1,142 92	225,907 18	496 52	587	264,757	40,829 82	40,829 82	»
Hainaut . . .	1,040,697 50	912	1,141 11	405,153 51	444 22	586 08	554,594 96	129,461 65	104,069	25,592 65
Liège	805,650	655	1,265 55	205,582 55	325 72	649 97	412,750 95	207,148 42	80,365	126,785 42
Limbourg . .	257,616 66	226	1,051 40	112,067 96	495 87	551 71	129,166 46	8,098 50	8,098 50	»
Luxembourg.	467,657 50	484	966 19	205,757 58	420 98	496 25	240,185	56,427 42	56,427 42	»
Namur	800,020 50	587	1,565	120,240 80	204 85	699 55	410,655 85	220,595 05	80,002	210,595 05
	5,546,954 87			1,858,440 52			2,844,197 15	985,756 81	482,547 75	503,209 06
								985,756 81		
								1,858,440 52 (Encaisse).		
								2,844,197 15		

Dans cette combinaison, le déficit se réduit à 985,000 francs, soit 98,500 francs par an, mais la part d'intervention de l'État monte à 503,209 francs, soit 50,320 francs par an, soit plus de moitié du déficit, tandis que celle des instituteurs s'abaisse à 482,547 francs, soit 48,254 francs par an ⁽¹⁾.

IV

On peut le voir, ces deux combinaisons exigent chacune un apport d'environ un million réparti entre dix années, *période transitoire* avec laquelle expirerait l'application des retenues supplémentaires qui, en aucun cas, ne dépasseraient deux pour cent du revenu, le Gouvernement prenant à sa charge le surplus des versements à faire.

Pour éviter de nouvelles difficultés qui pourraient compromettre le résultat que l'on a en vue et assurer le service régulier de la Caisse générale, il est indispensable que le Trésor fasse l'avance des sommes à prélever, pendant dix années, sur les traitements des instituteurs de quelques pro-

(1) Si la retenue extraordinaire était portée à 1 1/2 p. %, le produit s'élèverait	fr.	628,578 75
Déficit à combler par l'État		557,178 06
	Fr.	985,756 81

vinces, et 2^o qu'il verse lui-même immédiatement la part qui lui serait assignée dans la dotation de la Caisse générale.

La Caisse générale obtiendrait ainsi, du chef des instituteurs ruraux, un capital de 2,844,197 francs, dont le produit à 4 1/2 p. % donne un revenu de fr. 127,988 »

La retenue à 5 % sur les revenus des instituteurs ruraux (5,546,934) donne 166,408 »

ENSEMBLE. . . . fr. 294,396 »

D'après l'annexe n° 4, le montant des pensions à payer, au 1^{er} janvier 1871, est de. 278,085 »

RESTE. . . . fr. 16,311 »

Or, les relevés faits sur les années 1867-70 établissent qu'on liquide annuellement 84 pensions d'instituteurs ruraux. En portant le chiffre moyen de 300 à 500, on rencontre une dépense de 42,000 francs, mais il faut en déduire le montant des pensions qui s'éteignent chaque année. En supposant 85 pensions à 300 francs, on arrive au chiffre de 25,200 francs qui, soustrait de 42,000 francs, laisse une différence de dépense en plus de 16,800 francs. Cette différence serait à peu près couverte par l'excédant indiqué plus haut (16,311).

Mais d'autres ressources peuvent encore être appliquées au bénéfice de la Caisse générale; telle est, par exemple, le produit des placements des fonds destinés à la construction de maisons d'école. Ce produit est de 13 à 14 mille francs.

La section centrale estime en outre que la Caisse générale peut être autorisée à recevoir des dons et legs.

V.

Les observations qui précèdent ont été traduites en amendements que la majorité de la section centrale a adoptés. Un membre a cependant émis l'opinion que l'État devrait seul, par des subsides, égaliser l'apport proportionnel des diverses caisses provinciales.

DÉPOUILLEMENT DES PROCÈS-VERBAUX DES SECTIONS.

1^{re} SECTION

La première section demande ce qu'il y a de fondé dans les plaintes des instituteurs relativement au montant de leurs pensions et à celui des pensions des veuves.

Le projet de loi est adopté à l'unanimité des neuf membres présents.

2^{me} SECTION.

La section demande que le projet des statuts soit communiqué à la Section centrale.

Le projet de loi est adopté à l'unanimité des sept membres présents.

3^{me} SECTION.

Le projet de loi est adopté sans observation par trois voix contre une; un membre s'est abstenu.

4^{me} SECTION.

La quatrième section ne recontre pas dans l'Exposé des Motifs du projet de loi, des éléments suffisants pour apprécier la question de savoir si la fusion projetée des caisses provinciales des instituteurs primaires et de la caisse centrale peut s'opérer d'une façon équitable pour les divers intéressés, et sans en léser aucun. Le Gouvernement a-t-il trouvé les indications nécessaires dans les avis des députations permanentes? L'économie à résulter de la loi en projet semble problématique.

La section s'abstient sur le projet à l'unanimité des dix membres présents.

5^{me} SECTION.

La cinquième section rejette le projet de loi par trois voix contre une et quatre abstentions.

6^{me} SECTION.

La sixième section demande que le Gouvernement soit invité à examiner la question de savoir s'il n'y a pas lieu de compenser d'une manière quelconque, la diminution de traitements qui résultera de la suppression des caisses provinciales de prévoyance, pour certains employés provinciaux qui remplissent les fonctions de secrétaire.

Elle adopte le projet à l'unanimité des quatre membres présents.

Il nous reste à dire quelques mots au sujet des pétitions nombreuses adressées aux Chambres et au Gouvernement à diverses époques, et tendant à obtenir des réformes plus ou moins radicales de l'état de choses existant. Les pétitions formulées depuis la présentation du projet de loi sont à elles seules au nombre de cent soixante-sept et comptent plus de deux mille signatures. Toutes sont favorables au principe de la fusion des caisses et à l'adoption des mesures projetées pour sa réalisation, sauf quelques variantes ayant plus

particulièrement pour objet des questions à résoudre ultérieurement sur l'avis du Conseil d'administration de la caisse qui aura à proposer les statuts définitifs et en tenant compte, d'une part, des intérêts de l'Institution, de l'autre des vœux légitimes qui ont pu se produire.

Certains pétitionnaires demandent que l'on règle les statuts de manière à accorder aux instituteurs qui seront mis à la retraite, une pension calculée à raison de $\frac{1}{55}^e$ ou même de $\frac{1}{50}^e$ de la moyenne des revenus dont ils ont joui pendant les cinq dernières années, au lieu de $\frac{1}{60}^e$, qui est actuellement accordé par la caisse centrale.

D'autres demandent qu'il soit accordé aux instituteurs, comme pension de retraite, $\frac{1}{4}$ de leur revenu après dix années de service, la moitié après vingt ans, $\frac{3}{4}$ après trente ans et l'éméritat après quarante années.

L'expérience seule pourra démontrer si, et dans quelle mesure, il deviendra possible de satisfaire aux demandes de l'espèce.

Ce sera aux intéressés eux-mêmes, représentés par le Conseil d'administration, à proposer, le cas échéant, des mesures dans ce sens; mais, en attendant, il est prudent de ne pas aller au delà des bases actuelles adoptées pour la caisse centrale.

Un certain nombre d'instituteurs déjà pensionnés demandent qu'il soit donné un principe de rétroactivité aux mesures à résulter du projet de loi.

Dans la pensée du Gouvernement, les effets rétroactifs de la loi ne peuvent porter, au moins quant à présent, que sur les pensions accordées depuis 1870. Ici encore, il faudra laisser à l'initiative du Conseil d'administration de la caisse générale, le soin d'examiner s'il y a lieu de faire remonter plus haut la rétroactivité des effets favorables du projet de loi et, le cas échéant, d'en faire la proposition au Gouvernement.

On a aussi exprimé le vœu que la différence entre l'avoir des caisses provinciales et celui de la caisse centrale à combler pour réaliser la fusion des caisses, soit mise toute entière à la charge de l'État. Nous avons touché ce point dans le cours de ce rapport et nous ne croyons pas qu'il y ait lieu d'y revenir.

Le Rapporteur,

A. ROYER DE BEHR.

Le Président,

J. THIBAUT.

(8)

Statuts de la Caisse générale de prévoyance des instituteurs primaires.

AVANT-PROJET.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Vu la loi du 18 , portant :

« ART. 1^{er}. — Les caisses de prévoyance instituées en vertu de l'article 27 de la loi du 23 septembre 1842 sont réunies en une caisse unique, sous la dénomination de *Caisse générale de prévoyance des instituteurs primaires*.

» Un arrêté royal déterminera l'organisation de la Caisse générale.

» ART. 2. — La présente loi sera exécutoire à partir du 1^{er} janvier 18 . »

Vu la loi du 1^{er} juin 1850, art. 9, et la loi du 26 avril 1865;

Vu les statuts des caisses provinciales et de la caisse centrale existantes au 31 décembre 1870;

Vu les avis des commissions administratives de ces caisses;

De l'avis de Notre Ministre des Finances;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Les statuts de la Caisse générale de prévoyance des instituteurs primaires sont réglés ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER.

ORGANISATION.

ART. 1^{er}. — Il est établi à Bruxelles une Caisse générale de prévoyance en faveur des instituteurs primaires.

Le but de cette institution est d'assurer des pensions et des secours aux participants, à leurs veuves et à leurs orphelins.

ART. 2. — Les participants à la Caisse générale sont divisés en deux catégories, suivant que leur contribution est obligatoire ou facultative.

Sont compris dans la première catégorie :

1° Les directeurs et directrices, instituteurs et institutrices, sous-instituteurs et sous-institutrices d'écoles primaires, qui jouissent d'un traitement sur le budget communal;

2° Les inspecteurs cantonaux de l'enseignement primaire;

3° Le personnel enseignant des écoles relevant des hospices civils;

4° Les maîtresses et sous-maîtresses des écoles gardiennes et salles d'asile communales;

5° Le personnel administratif et enseignant des écoles commerciales, industrielles et d'agriculture subventionnées par le Trésor public;

6° Le personnel administratif et enseignant des collèges et des écoles moyennes entretenus par les communes ou par les provinces, avec ou sans le concours du Gouvernement, qui ne participe à aucune caisse de retraite locale;

7° Le personnel administratif et enseignant des académies ou écoles de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, d'architecture et musique, recevant des subsides de l'État;

8° Le personnel administratif et enseignant des instituts des sourds-muets et des aveugles, du moment que ces établissements reçoivent un subside de l'État.

Sont compris dans la seconde catégorie :

1° Le personnel des établissements mentionnés ci-dessus sous les n° 3, 4, 7 et 8, lorsque ces établissements ne reçoivent aucun subside de l'État;

2° Les instituteurs et institutrices, chefs des écoles primaires adoptées et les directrices des écoles gardiennes et salles d'asile, lorsque ces institutions reçoivent un subside de l'État, de la province ou de la commune;

3° Le personnel administratif et enseignant des collèges et des écoles moyennes patronnés par les communes;

4° Les directeurs des pensionnats annexés aux établissements d'instruction moyenne régis par la loi du 1^{er} juin 1850;

5°. Le personnel enseignant des écoles normales primaires agréées par le Gouvernement.

ART. 3. — Les participants de la première catégorie sont immatriculés d'office; ceux de la seconde catégorie font parvenir au Département de l'Intérieur une déclaration d'engagement conforme au modèle A ci-annexé.

Les fonctionnaires dont la participation est facultative peuvent être autorisés, à contribuer à la caisse, quelle que soit l'époque de leur entrée en fonctions, mais seulement à partir du premier du mois qui suit celui pendant lequel la demande d'affiliation sera parvenue au Département de l'Intérieur, sans pouvoir être admis à compter le laps de temps qui se sera écoulé entre la date de la nomination et celle qui sera constatée par la requête des intéressés.

ART. 4. — Les participants mis en disponibilité avec jouissance de traitement continuent leur participation à raison de ce traitement, ou bien à raison de leur dernier traitement d'activité, à charge de faire connaître leur intention à cet égard, dans les trois mois, par une déclaration adressée au Ministre de l'Intérieur.

Les participants mis en disponibilité sans traitement sont autorisés à invoquer le bénéfice de l'article 5 des présents statuts.

ART. 5. — Le participant dont les fonctions viennent à cesser par suite de démission ou de révocation peut, avec l'autorisation du Ministre de l'Intérieur, sur l'avis du conseil d'administration, conserver pour lui, sa femme et ses enfants, des droits éventuels à la pension. Il doit à cet effet, dans les six mois de la démission ou de la révocation, souscrire l'engagement de payer à la caisse, par semestre, une somme égale au montant de la retenue ordinaire à laquelle il était assujéti en dernier lieu.

En cas d'inexécution de cet engagement, il y a déchéance de tout droit à l'égard de la caisse; les sommes antérieurement payées demeurent acquises à celle-ci.

L'autorisation prévue par le présent article est toujours révocable. Dans ce cas, les retenues versées depuis la démission ou la révocation sont remboursées à l'intéressé.

Les dispositions du présent article sont applicables au participant qui viendrait à perdre le droit de contribuer à la caisse par le retrait de l'adoption, du patronage ou des subsides, ou par d'autres motifs analogues.

ART. 6. — Un conseil de neuf membres interviendra dans l'administration de la caisse conformément aux présents statuts.

ART. 7. — Le conseil d'administration est composé : 1° de six membres choisis parmi les participants de l'une ou de l'autre catégorie; 2° de trois membres pris en dehors des participants.

ART. 8. — Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté royal pour le terme de six ans; leur mandat est gratuit et toujours révocable.

Les membres mentionnés au n° 1 de l'article précédent perdent leur qualité par la cession de leur participation à la caisse. Toutefois ils achèvent le terme du mandat commencé.

ART. 9. — Le conseil est partagé en deux séries.

Tous les trois ans, les membres de l'une des séries cessent de faire partie du conseil; un tirage au sort détermine les membres composant la première série; le président appartient de droit à la deuxième série.

ART. 10. — Les membres sortants peuvent être nommés de nouveau.

Le membre nommé en remplacement d'un membre décédé, démissionnaire, révoqué, ou cessant pour toute autre cause de faire partie du conseil, achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 11. — Il peut être nommé un ou plusieurs suppléants. Les quatre articles précédents leur sont applicables.

ART. 12. — Le président est nommé par le Roi dans le sein du conseil.

Le conseil choisit un vice-président parmi ses membres.

Le secrétaire est nommé par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 13. — Le conseil d'administration se réunit au moins une fois chaque trimestre.

Il peut être convoqué extraordinairement par le président.

ART. 14. — Le conseil arrête son règlement d'ordre intérieur. Ce règlement n'a de force qu'après avoir été approuvé par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 15. — Il est alloué pour les frais d'administration de la caisse une indemnité qui ne peut excéder trois mille francs par an.

ART. 16. — Indépendamment des attributions spéciales résultant des présents

statuts, le conseil donne son avis sur toutes les affaires relatives à l'administration de la caisse, qui lui sont soumises par le Ministre.

Il peut faire au Ministre, sur tous les objets qui intéressent la caisse, telles propositions qu'il juge utiles.

ART. 17. — Le conseil d'administration peut délibérer au nombre de cinq membres. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 18. Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention des membres qui ont assisté à la séance.

CHAPITRE II.

RECETTES.

§ 1^{er} — *Revenus de la caisse.*

ART. 19. — Les sources de revenus de la Caisse générale sont :

1° Les retenues à opérer sur les traitements, soit d'activité, soit de disponibilité, les suppléments de traitement, casuel et émoluments;

2° Les retenues à opérer en vertu de l'article 5;

3° Les subsides des communes, des provinces et de l'État;

4° Les dons et legs des particuliers;

5° Les intérêts produits par les valeurs appartenant à la caisse.

ART. 20. — La retenue à faire sur les traitements, suppléments de traitement, casuel et émoluments, est fixé comme il suit :

A 3 p. 0/0 quand le revenu annuel n'excède pas 1,500 francs.

A 3 1/2 p. 0/0 quand le revenu annuel excède 1,500 francs et ne dépasse point 3,000 francs.

Et à 4 p. 0/0 quand il dépasse 3,000 francs.

Le premier mois de tous traitements et émoluments nouveaux, de quelque nature qu'ils soient, ainsi que de toute augmentation de traitements et d'émoluments, est acquis à la caisse.

§ 2. — *Comptabilité et contrôle.*

ART. 21. — Tous les ans, le 15 février, les administrations communales transmettent au gouverneur de la province un état nominatif de leurs employés qui participent à la Caisse générale de prévoyance des instituteurs primaires, en y comprenant l'indication des revenus dont chaque participant a joui pendant l'année précédente. Il en est de même des administrations ou chefs des établissements d'instruction à l'égard de ceux de leurs employés qui se sont associés à la Caisse générale. Quant aux participants qui ne peuvent pas être compris dans l'état collectif, soit de la commune, soit de toute autre administration, ils adressent leur état directement et individuellement au gouvernement provincial, avant le 15 janvier de chaque année.

Tous les ans, avant la fin de janvier, les gouverneurs transmettent au Ministère de l'Intérieur un état nominatif, en double expédition, de tous les participants de leur province.

En cas de mutation dans le courant de l'année précédente, c'est le dernier revenu qui doit être porté audit état, et qui sert de base au prélèvement des retenues. Il en sera de même lorsque l'entrée en jouissance de ce nouveau revenu n'aurait pris cours qu'à dater du 1^{er} janvier de l'année courante.

Les états prescrits au présent article seront dressés conformément au modèle B, ci-annexé.

Les membres du personnel administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne patronnés qui, à l'avenir, viendront participer à la caisse, ne pourront porter dans leurs déclarations de revenus à produire annuellement, une somme totale excédant le chiffre de trois mille francs.

Les directeurs de pensionnats ne pourront contribuer à la caisse sur un revenu excédant le chiffre de 6,000 francs.

ART. 22. — Les traitements ne peuvent être payés aux titulaires qu'après déduction faite des retenues dues à la caisse.

Il en est de même pour les pensions soumises à des retenues au profit de la caisse.

ART. 23. — Les contributions ou redevances à payer à la Caisse générale de prévoyance, par des participants rétribués par les communes, sont retenues sur les traitements, subsides ou autres rétributions. Le prélèvement des sommes dues est opéré d'office par les receveurs communaux et par les secrétaires trésoriers des établissements auxquels les participants appartiennent. Ces fonctionnaires délivrent quittance des sommes versées aux participants qui en feront la demande.

Les participants qui jouissent du bénéfice de l'article 5 des statuts, et en général tous ceux qui ne peuvent pas être compris dans un état collectif, opèrent eux-mêmes les versements des sommes dues à la Caisse générale.

ART. 24. — La quittance à donner par l'agent du caissier général de l'État porte les indications suivantes : Reçu de M. (indiquer le nom) receveur communal ou secrétaire trésorier à . . . , la somme de . . . , au profit de la Caisse générale de prévoyance des instituteurs primaires, pour des retenues se rapportant à l'exercice 18 . . .

Les versements se font par semestre, avant le 25 juin et le 25 décembre de chaque année. Cependant, il est facultatif aux participants de verser, en une fois, les redevances de toute une année; dans ce cas, le versement doit être opéré dans le courant du mois de juillet de l'année pour laquelle le payement a lieu.

ART. 25. — Les versements des instituteurs et professeurs qui ne sont pas payés directement par la commune, se font à la fin de chaque semestre, par les intéressés eux-mêmes.

Une année de retard dans les versements peut faire perdre au participant ses droits à la pension.

Cette déchéance est prononcée par le Ministre de l'Intérieur, sur l'avis du conseil d'administration.

ART. 26. — Les subsides accordés à la caisse sont liquidés au nom du Trésor public. Le Département des Finances porte le montant des ordonnances à l'avoir de la caisse.

ART. 27. — Les paiements, dans les cas prévus par l'article 5, sont faits entre les mains de l'agent du caissier général de l'État, contre quittance de versement.

ART. 28. — La comptabilité de la caisse est tenue au Département de l'Intérieur sous la surveillance du Ministre.

Les livres et toutes les pièces relatives à l'administration de la caisse sont à la disposition du conseil et peuvent être examinés par chacun de ses membres.

ART. 29. — Il est tenu, au Ministère l'Intérieur, un état permanent de toutes les personnes qui participent à la caisse.

ART. 30. — Le directeur de l'administration du Trésor public ouvre un compte courante à la Caisse générale.

Tous les trois mois il transmet au Ministre de l'Intérieur un extrait de ce compte.

ART. 31. — L'état trimestriel de situation est transmis au conseil d'administration, après avoir été vérifié et, s'il y a lieu, avec les observations du fonctionnaire ou de l'employé chargé de la comptabilité de la caisse.

ART. 32. — Toutes les valeurs appartenant à la Caisse générale restent déposées au Département des Finances.

ART. 33. — L'avoir de la caisse est placé en rente sur l'État ou en obligations du Trésor.

Le Ministre de l'Intérieur, après avoir pris l'avis du conseil d'administration, statue sur les placements; ils sont faits au nom de la caisse, par l'intermédiaire du Ministre des Finances.

Toute inscription nominative de rente porte l'annotation suivante : La présente inscription ne pourra être transférée qu'au vu d'un avis du conseil d'administration de la caisse.

ART. 34. — Les intérêts des capitaux inscrits au nom de la caisse, sont portés en compte par l'administration du Trésor public.

ART. 35. — Il est interdit de conserver, en fonds au porteur et en numéraire, une somme supérieure au montant des pensions inscrites.

Le Ministre des Finances prend, pour l'encaissement des intérêts des fonds au porteur et pour la conservation des capitaux, telles mesures de précaution qu'il juge utiles.

ART. 36. — Le compte et le bilan de la caisse sont dressés chaque année : ils sont soumis à l'examen du conseil d'administration et, sur le vu de ses observations, arrêtés provisoirement par le Ministre de l'Intérieur.

Dans les six premiers mois de l'année, les comptes de l'année précédente sont adressés, avec les états et pièces justificatives, à la Cour des Comptes qui les examine et les arrête définitivement.

ART. 37. — L'état de la situation annuelle est inséré au *Moniteur*.

ART. 38. — Les fonds dûment versés à la Caisse générale restent acquis à l'institution; il n'y a d'exception que pour le cas prévu à l'article 5.

CHAPITRE III.

DÉPENSES. — PENSIONS.

§ 1^{er}. — *Des conditions d'admissibilité.*

ART. 39. — La Caisse générale accorde des pensions ou des secours.

Ont droit à la pension :

1° Les participants âgés de 55 ans, dont trente consacrés à l'enseignement public;

2° Les participants, quel que soit leur âge, ayant contribué pendant dix années au moins à la caisse, lorsqu'ils se trouvent pour toujours, par suite d'infirmités, dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions.

La condition de dix années est réduite à cinq, s'il est bien constaté que les infirmités dont le participant est atteint proviennent de l'exercice de ses fonctions.

Aucune durée de participation n'est même fixée, si le participant a été mis dans l'impossibilité de continuer ses fonctions ou de les reprendre, par suite de blessures reçues ou d'accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

3° Les veuves des participants, décédés après cinq années de services, lorsque leur mariage a duré au moins trois années, ou bien qu'il existe soit un, soit plusieurs enfants issus de ce mariage;

4° Les enfants mineurs légitimes ou légitimés, orphelins de père et de mère, lorsque le participant est décédé après cinq années de services. Toutefois, cette pension est temporaire et cessé d'être payée à mesure que les ayants droit ont accompli leur dix-huitième année;

5° La veuve et les orphelins dont le mari ou le père s'est trouvé dans les circonstances prévues par le § 3 du n° 2 du présent article.

ART. 40. — Le conseil d'administration peut proposer l'ajournement, pendant cinq ans, des demandes de pension pour causes d'infirmités formées en exécution du n° 2° de l'article précédent, en allouant chaque année, à titre de secours, le montant de la pension à laquelle le participant aurait droit.

ART. 41. — Des secours temporaires peuvent être accordés pendant cinq années consécutives :

1° Aux participants dont les demandes de pension sont ajournées par application de l'article précédent;

2° Aux participants qu'une maladie ou un accident obligent d'interrompre l'exercice de leurs fonctions et qui, par suite, sont privés de tout ou partie de leurs traitements ou émoluments.

Les participants de cette dernière catégorie sont admis à continuer leurs versements à la caisse pour le temps pendant lequel ils sont secourus.

ART. 42. — La pension accordée à un participant est, après le décès du titulaire, réversible en partie sur sa veuve, et à défaut de celle-ci sur ses enfants.

Toutefois, lorsqu'un pensionnaire vient à contracter mariage, ni la veuve, ni les enfants issus de ce mariage n'ont droit à la réversion de la pension.

ART. 43. — Lorsqu'une femme, contribuant à la Caisse générale, laisse en mourant un mari qui n'est point participant à cette caisse, le veuf, s'il est âgé de 60 ans ou atteint d'infirmités de nature à l'empêcher de pourvoir par lui-même à sa subsistance, jouit des droits attribués aux veuves.

Les enfants d'une participante peuvent prétendre à une pension au même titre que les enfants d'un participant.

ART. 44. — Lorsqu'un participant ne laisse pas d'ayants droit à la pension, il peut être accordé annuellement un secours à ses ascendants, s'il est prouvé que ceux-ci,

au moment du décès du participant, n'avaient pas d'autre ressource que le revenu de son état.

Ce secours ne peut en aucun cas excéder le montant de la pension à laquelle le participant aurait eu éventuellement droit.

ART. 45. — Aucun participant ne pourra jouir simultanément, à charge de la caisse, de deux pensions ou d'une pension et d'un traitement assujéti aux retenues au profit de la caisse.

Dans ce dernier cas, l'option du pensionnaire pour le traitement aura pour effet de suspendre la jouissance de la pension, aussi longtemps qu'il touchera le traitement.

La participation à la caisse pourra continuer à raison du revenu qui a servi de base à la liquidation de pension, s'il est plus élevé que celui attribué aux nouvelles fonctions.

Sont exceptées des dispositions qui précèdent les veuves pensionnées du chef de fonctions exercées par leurs maris et qui sont en même temps participantes à la caisse.

§ 2. — Bases des pensions.

ART. 46. — Les pensions des participants sont liquidées à raison, pour chaque année de contribution à la caisse, de $\frac{1}{60}$ de la moyenne du traitement, supplément de traitement, casuel et émoluments, qui ont été assujétis aux retenues pendant les cinq dernières années.

La participation à la caisse ne commencera pas avant le 1^{er} janvier qui suivra l'année dans laquelle l'intéressé sera parvenu à l'âge de 19 ans accomplis. Toutes les années de participation sont admissibles dans la supputation de la pension.

ART. 47. — Les diplômes ci-après désignés seront comptés dans la liquidation de la pension :

Pour $\frac{4}{60}$ ^{es} : le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur; le diplôme de docteur en philosophie et lettres; le diplôme de docteur en sciences physiques et mathématiques et le diplôme de docteur en sciences naturelles;

Pour $\frac{2}{60}$ ^{es} : le diplôme de capacité pour l'enseignement des langues vivantes; le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, et le diplôme d'instituteur primaire.

Chaque titulaire ne pourra se prévaloir que du diplôme relatif aux fonctions qu'il remplissait au moment de la mise à la retraite.

Par mesure transitoire, le diplôme de candidat en philosophie et lettres et de candidat en sciences préparatoires au doctorat dans les mêmes facultés, seront également comptés pour deux soixantièmes aux professeurs des collèges et des écoles moyennes qui ne possèdent point le diplôme de docteur ou celui de professeur agrégé, et dont l'entrée en fonctions a précédé la mise en vigueur définitive de la loi du 1^{er} juin 1850.

Les retenues du chef de diplôme portent sur le premier traitement dont le participant jouit après la délivrance du diplôme.

L'intention de profiter des avantages attachés au diplôme devra être exprimée par une déclaration adressée au Ministère de l'Intérieur, dans un délai de trois mois, qui prendra cours :

Pour les participants qui obtiendront un diplôme, à partir de la date du diplôme;

Pour les titulaires diplômés qui viendront participer à la caisse, à partir de la date de leur nomination.

ART. 48. — Les pensions des veuves sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Pour la veuve sans enfants issus du participant, la moitié de la pension à laquelle son mari aurait eu droit au moment de son décès;

2° Pour la veuve ayant un ou deux enfants issus du participant, et âgés de moins de dix-huit ans, les deux tiers de la même pension, jusqu'à ce que les enfants aient accompli leur dix-huitième année; à cette époque, la pension est réduite au taux des veuves sans enfants;

3° Pour la veuve ayant trois enfants et plus, issus du participant et âgés de moins de dix-huit ans, les trois quarts de la pension à laquelle son mari pouvait prétendre au moment de son décès. Lorsqu'il ne reste plus que deux enfants au-dessous de dix-huit ans, la pension n'est plus que des deux tiers. Lorsque tous les enfants ont accompli leur dix-huitième année, la pension est la même que celle de la veuve sans enfants.

ART. 49. — Les pensions des orphelins sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Pour un orphelin de père et de mère, le quart de la pension à laquelle son père avait droit au moment de son décès, ou le quart de la pension liquidée, si le père est mort pensionné;

2° Pour deux enfants, le tiers;

3° Pour trois enfants, la moitié;

4° Pour quatre enfants et au delà, les deux tiers de cette pension.

ART. 50. — A mesure que le nombre des orphelins pensionnés d'une même famille diminue, soit par décès, soit parce qu'ils accomplissent leur dix-huitième année, la pension est réduite conformément aux bases établies à l'article précédent.

ART. 51. — Dans les cas prévus par les articles 4 et 5, le traitement moyen qui servira de base à la pension sera le traitement à raison duquel le participant aura contribué pendant les cinq dernières années.

ART. 52. — Dans la liquidation des pensions, les jours qui, dans le total, ne formeront pas un mois, seront négligés; il en sera de même des fractions de franc.

ART. 53. — Aucune pension ne pourra excéder les trois quarts du traitement qui aura servi de base à la liquidation, ni une somme de 3,000 francs.

Si la pension du participant ne s'élève pas à 400 francs, elle sera portée à ce taux. Toutefois, si le dernier traitement dont a joui le titulaire est de 300 francs et au-dessus, la limite inférieure est fixée au tiers de ce traitement.

ART. 54. — Les pensions prennent cours à dater du 1^{er} du mois qui suit l'événement qui a donné ouverture au droit.

ART. 55. — Les membres du personnel administratif et enseignant des institutions dont la participation sera admise par le présent arrêté, ou le sera ultérieurement, pourront compter les services antérieurement rendus dans l'enseignement public, moyennant d'en faire la déclaration dans les six mois qui suivront l'adjonction de ces institutions à la Caisse générale.

ART. 56. — Cette déclaration se fait d'après le modèle D annexé au présent arrêté, et ne peut remonter au delà de dix années.

Elle doit être revêtue du *visa* et certifiée véritable par les administrations communales des localités dans lesquelles le déclarant a exercé ses fonctions, ou par toute autre autorité compétente à désigner par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 57. — Pour chaque année de services antérieurs, le déclarant paye une redevance égale au prélèvement qui lui est imposé pour la première année de sa participation à la caisse.

ART. 58. — La somme totale des redevances dues pour les services antérieurs est acquittée en dix années, et par dixième chaque année. Il est toutefois permis de se libérer dans un terme plus court.

ART. 59. — Si les droits à la pension viennent à être ouverts avant le complet acquittement des sommes dues pour services antérieurs, la pension est liquidée au profit des ayants droit comme si la totalité des redevances avait été acquittée; l'arrêté qui accorde la pension fixe la somme à prélever annuellement jusqu'à extinction des arriérés dus. Cette somme ne peut excéder le montant de deux années de contribution.

ART. 60. — Les dispositions de l'article 5 du présent arrêté sont rendues applicables aux membres du personnel des athénées et des écoles moyennes de l'État, qui, ayant participé à la Caisse générale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, passent, par suite de changement de position, de la caisse de pensions des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, à l'une des caisses instituées en vertu de la loi du 21 juillet 1844.

Ceux qui voudront profiter du bénéfice de cette disposition, sont tenus de souscrire l'engagement prescrit par ledit article dans le délai qu'il détermine, et d'opérer les versements à partir de la date à laquelle a cessé leur affiliation à la Caisse générale.

Le conseil d'administration de la Caisse générale fixera les époques auxquelles devront avoir lieu les versements.

§ 3. — *Mode de liquidation des pensions.*

ART. 61. — Toute demande de pension sera adressée au Ministre de l'Intérieur et instruite par ses soins.

La requête indiquera les nom, prénoms, âge, domicile ou résidence, les dernières fonctions remplies par l'intéressé, les motifs qui le portent à demander sa retraite, et l'arrondissement dans lequel il désire que sa pension lui soit payée.

ART. 62. — La personne qui demande une pension doit joindre à sa requête :

1° Son acte de naissance;

2° Un état général des services qu'elle a rendus; cet état, conforme au modèle E ci-annexé, doit être accompagné des brevets de nomination ou autres pièces constatant nomination.

ART. 63. — La veuve d'un instituteur qui demande une pension joint à sa requête :

1° Les pièces mentionnées à l'article précédent;

2° L'acte de mariage;

- 3° L'acte de décès du mari;
- 4° Un certificat de l'autorité communale du lieu de son domicile, constatant qu'elle est restée en état de viduité;
- 5° S'il y a lieu, un extrait de naissance et un certificat de vie pour chaque enfant âgé de moins de dix-huit ans.

ART. 64. — Toute demande de pension en faveur d'enfants orphelins doit être faite par leur tuteur et être accompagnée des pièces suivantes :

- 1° L'acte de naissance du parent décédé, qui a donné droit à la pension;
- 2° Un état général des services qu'il a rendus; cet état, conforme au modèle E, doit être accompagné des brevets de nomination ou autres pièces constatant nomination;
- 3° Les actes de décès du père et de la mère;
- 4° L'acte de mariage;
- 5° Un acte de naissance et un certificat de vie pour chaque enfant;
- 6° L'acte de tutelle.

ART. 65. — La veuve d'un instituteur pensionné qui demande la réversion, en sa faveur, de la pension accordée à son mari, doit joindre à sa requête :

- 1° L'acte de décès du mari;
- 2° L'acte de mariage;
- 3° Le brevet de la pension;
- 4° S'il y a lieu, les actes de naissance et les certificats de vie des enfants.

ART. 66. — Toute demande de réversion de pension au profit d'orphelins est faite par le tuteur et doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Les actes de décès du père et de la mère;
- 2° L'acte de mariage;
- 3° Les actes de naissance et les certificats de vie des enfants âgés de moins de dix-huit ans;
- 4° L'acte de tutelle;
- 5° Le brevet de la pension.

ART. 67. — Le mari d'une institutrice qui demande une pension du chef des services rendus par sa femme, doit joindre à sa requête :

- 1° Son acte de naissance, ou, s'il est âgé de moins 60 ans, un certificat de l'autorité communale du lieu de son domicile, donné d'après l'avis écrit de deux docteurs en médecine délégués par le gouverneur de la province, constatant qu'il est atteint d'une infirmité de nature à l'empêcher de pourvoir à sa subsistance;
- 2° Son acte de mariage ;
- 3° L'acte de décès de l'institutrice;
- 4° Un état général des services rendus par l'institutrice, conforme au modèle E ci-annexé, accompagné des brevets de nomination ou autres pièces constatant nomination.

ART. 68. — Les ascendants d'un participant décédé qui réclament un secours

du chef des services rendus par le défunt, doivent produire à l'appui de leur demande :

- 1^o Leurs actes de naissance et de mariage ;
- 2^o Un certificat de l'autorité locale constatant qu'au moment du décès du participant ils n'avaient pas d'autres ressources que le revenu de son état ;
- 3^o Les actes de naissance et de décès du participant ;
- 4^o Les pièces mentionnées au 4^o de l'article précédent.

ART. 69. — Le mari qui réclame la réversion, en sa faveur, de la pension dont jouissait une institutrice, ou les ascendants qui réclament un secours du chef de la cessation de la pension d'un participant, sont tenus d'accompagner leur requête des pièces indiquées dans les deux articles précédents. Ils doivent, en outre, produire le brevet de la pension ou une copie du brevet.

ART. 70. — Si la pension est demandée pour cause de maladie ou d'infirmités qui mettent le participant dans l'impossibilité de continuer à remplir ses fonctions, elle ne pourra être accordée que sur le vu d'une déclaration motivée de deux médecins ou chirurgiens désignés par le gouverneur de la province.

Les frais de visite sont à la charge des réclamants et sont réglés par une disposition ministérielle.

Les pièces mentionnées à l'article 62 doivent également être jointes aux demandes de pension pour maladie ou infirmités.

ART. 71. — La déclaration donnée par les médecins ou chirurgiens doit énoncer d'une manière détaillée :

- 1^o Quelles sont les causes probables, la nature, la gravité et les suites des infirmités ;
- 2^o Le cas échéant, les motifs qui prouvent que les infirmités proviennent de l'exercice des fonctions ;
- 3^o Si les infirmités paraissent devoir être temporaires ou permanentes ;
- 4^o S'il en résulte pour l'intéressé l'impossibilité de continuer ses fonctions.

ART. 72. — Si les pièces ne peuvent être toutes produites par l'intéressé ou par le tuteur, la requête en indique les motifs.

Le Ministre, après avoir pris l'avis du conseil d'administration, détermine la manière dont il peut être suppléé aux pièces manquantes.

ART. 73. — La demande de pension, dûment instruite, est soumise, avec les pièces à l'appui, au conseil d'administration.

Il est joint au dossier un avis motivé du fonctionnaire ou de l'employé chargé de la comptabilité de la caisse, et, le cas échéant, un projet de liquidation de la pension.

Le conseil d'administration adresse, s'il y a lieu, au Ministre, ses observations par écrit.

ART. 74. — Toute décision relative à la collation d'une pension, fait l'objet d'un arrêté royal pris sur l'avis conforme du conseil d'administration.

ART. 75. — Tout ayant droit admis à la pension reçoit un brevet. Le brevet de la pension des orphelins est adressé au tuteur.

ART. 76. — Aucune demande de pension n'est admise si elle n'est présentée avec les pièces à l'appui, dans les trois ans à dater de l'ouverture du droit.

ART. 77. — Tout prétendant droit qui laisse s'écouler, à compter de la même date, plus de six mois sans former de réclamation ou sans justifier de ses titres, ne jouira de la pension qu'à partir du premier jour du trimestre qui suivra celui où sa demande sera parvenue au Ministère de l'Intérieur.

§ 4. — *Payement des pensions.*

ART. 78. — Les pensions sont payées par l'intermédiaire de l'administration du Trésor public et de ses comptables dans les arrondissements.

Le payement se fait sur des états collectifs formés au Ministère de l'Intérieur.

Ces états sont adressés aux agents du Trésor par l'administration du Trésor public, qui leur ouvre les crédits nécessaires à cet effet.

ART. 79. — Les pensions sont dues intégralement pour tout mois commencé.

ART. 80. — Les pensions sont payées par trimestre.

Pour obtenir le payement, l'ayant droit doit produire, outre son brevet, un certificat de vie.

Le certificat délivré aux veuves constate qu'elles n'ont pas contracté un nouveau mariage; les veuves et, le cas échéant, les veufs qui ont des enfants de moins de 18 ans, produisent un certificat constatant l'existence de chacun d'eux.

Le tuteur doit produire un certificat de vie des orphelins ayant droit à la pension.

ART. 81. — Les certificats de vie sont délivrés par l'autorité communale du lieu de la résidence des pensionnaires. Ils le sont sans frais pour les pensions n'excédant pas 600 francs.

ART. 82. — En cas de changement de résidence, le pensionné ou le tuteur est tenu de faire connaître au Ministre de l'Intérieur l'arrondissement dans lequel l'intéressé désire toucher sa pension.

ART. 83. — Lorsqu'un pensionnaire a laissé s'écouler deux années consécutives sans réclamer les quartiers de sa pension, ils sont prescrits. Il ne rentre en jouissance qu'à dater du premier jour du trimestre qui suivra sa demande.

Aucun payement n'a lieu au profit d'héritiers ou ayants cause qui n'ont pas produit, dans l'année, l'acte de décès du pensionnaire.

ART. 84. — Les pensions ou leurs quartiers ne peuvent être saisis, et ne sont cessibles que jusqu'à concurrence d'une cinquième pour les causes exprimées aux articles 203, 205 et 314 du Code civil.

§ 5. — *Déchéances.*

ART. 85. — Toute condamnation à une peine afflictive ou infamante enlève les droits à la pension.

Toutefois, si l'intéressé, au moment de la condamnation compte au delà de vingt années de services, le droit à la pension est ouvert, après son décès, en faveur de sa femme et de ses enfants.

Si le condamné est pensionné, il y a lieu à réversion de sa pension.

ART. 86. — La veuve qui se remarie perd ses droits à la pension; cette pension

est réversible sur les enfants du défunt, conformément aux dispositions de l'article 49.

Toutefois, la veuve sans enfants qui se remarie conserve la moitié de la pension.

ART. 87. — La femme divorcée n'a aucun droit à la pension.

CHAPITRE IV.

§ 1^{er}. — *Dispositions générales.*

ART. 88. — Pour régler la pension, la Caisse générale tient compte des années pendant lesquelles le participant a contribué à une caisse de retraite locale, à condition de réciprocité.

La quote-part de la pension afférente à chaque caisse est réglée d'après la durée de la participation et conformément aux statuts respectifs de ces caisses.

La Caisse générale paye la totalité de la pension, sauf à réclamer le remboursement des sommes payées par elle à la décharge de la caisse locale.

Lorsqu'un participant à la Caisse générale, devenu fonctionnaire de l'État en vertu de l'article 9 de la loi de loi du 1^{er} juin 1850, est pensionné comme tel, ou lorsque le droit à la pension s'ouvre pour la veuve ou ses orphelins, la Caisse générale rembourse, soit à l'État, soit à la caisse des veuves et orphelins des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par l'État, la quote-part, calculée d'après ses statuts, qui est à sa charge à raison des années de participation.

Lorsque des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne dirigés par le Gouvernement, passent dans des établissements dirigés par la province ou par la commune, et sont admis à la pension comme membres du même corps, chaque année de services rendus par eux à l'État leur sera comptée, dans la liquidation de leur pension, d'après les bases déterminées par la présente loi, sauf à régler avec le Trésor la quote-part de la pension afférente à la durée des services rendus soit à l'État, soit à un établissement communal ou provincial.

Le même principe sera appliqué à la pension de leurs veuves et orphelins (loi du 26 avril 1865).

ART. 89. — En cas de décès d'un des époux pensionnés, l'un et l'autre à raison des fonctions indiquées à l'article 2 des présents statuts, l'époux survivant conserve sa pension propre, et il lui est fait application, suivant les cas, des dispositions des articles 42 et 43.

ART. 90. — Le conseil d'administration veille à ce que les pensions accordées aux orphelins ou aux enfants mineurs soient effectivement employées à leurs besoins et à leur éducation.

En cas de nouveau mariage ou de l'existence d'enfants de lits différents, le conseil d'administration peut proposer et le Ministre ordonner une répartition de la pension entre les divers intéressés.

ART. 91. — A l'époque où les dépenses normales de la caisse pourront être évaluées, si l'actif s'est accumulé au delà des besoins probables de l'avenir, l'on pourra,

ou diminuer le taux des retenues déterminées ci-dessus, ou cesser d'opérer quelques-uns de ces retenues.

ART. 92. — Dans le cas prévu par l'article précédent, il sera statué, par arrêté royal, et sur le vu d'un avis motivé du conseil d'administration de la caisse.

ART. 93. — Aucun changement ne pourra être fait aux statuts que par arrêté royal, le conseil d'administration de la caisse entendu.

§ 2. — *Disposition transitoire.*

ART. 94. — Les participants actuels des caisses provinciales et les instituteurs qui, par suite des fonctions auxquelles ils seront nommés, auraient dû être affiliés à l'une de ces caisses, payeront, jusqu'au 31 décembre 1880, une retenue supplémentaire de 1 p. % sur leurs traitements, suppléments de traitement, casuel et émoluments, à l'effet de compenser les différences provenant de l'apport fait par chacune des caisses existantes dans le fonds de la Caisse générale.

Le déficit qui subsistera après perception de ce prélèvement extraordinaire sera comblé par l'État à l'aide de subsides annuels.

Les participants actuels de la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains, et ceux de la caisse de prévoyance de la province d'Anvers, ainsi que les titulaires qui seront nommés ultérieurement à des emplois soumis précédemment au régime de ces caisses, sont dispensés de payer la retenue extraordinaire déterminée par le § 1^{er} du présent article.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le

187 .

DÉSIGNATION des CAISSES.	ENCAISSE.	NOMBRE d'affiliés.	MOYENNES.	DIFFÉRENCES entre LA MOYENNE de la caisse centrale et LA MOYENNE des encaisses provinciales.	MONTANT, par province, des REVENUS des participants.	MOYENNES des REVENUS.	SOMMES à ajouter A L'ENCAISSE pour former UNE MOYENNE de fr. 618 91 c ^s PAR AFFILIÉ	TAUX % annuel des RETENUES qu'il y aurait lieu d'opérer sur les MOYENNES des REVENUS pendant 10 ans pour atteindre à ce chiffre.	SUBSIDES ACTUELS fournis par		TAUX ANNUEL	
									les provinces.	l'État.	des retenues. (1)	des prélè- vements extraordi- naires.
	1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	12.
Caisse centrale.	1,155,490 57	1867	618.91	"	2,250,201 "	1,205. "	"	"	"	"	"	"
Caisse prov. d'Anvers.	185,809 07	512	595 85	25.08	565,668 "	1,165.60	7,200 06	0,19.80	1,200 "		3 %	1/12
Id. du Brabant.	268,755 69	656	400.65	209.26	859,488 "	1,279.71	157,274 56	1,65.52	1,500 "		3 %	1/12
Id. de la Fl. occident.	155,118 20	579	551.25	267.68	478,719 "	1,265.11	101,450 72	2,11.90	2,000 "		3 %	2/12
Id. de la Fl. orientale.	225,907 18	451	496.52	122.59	515,457 71	1,142.92	55,197 89	1,07.10	5,000 "		4 %	2/12
Id. du Haioaut.	405,155 51	912	444.22	174.69	1,040,697 50	1,141.11	159,317 28	1,55.10	2,000 "		4 %	2/12
Id. de Liège.	205,582 53	655	525.72	295.19	805,650 "	1,265.55	187,445 65	2,54.06	1,500 "		3 %	1/12
Id. du Limbourg.	112,067 06	226	495.87	125.04	257,616 66	1,051.40	27,807 04	1,17.07	500 "		3 %	2/12
Id. du Luxembourg.	205,757 58	484	420.98	197.95	467,657 50	966.19	95,708 12	2,04.89	1,000 "		4 %	3/12
Id. de Namur.	120,240 80	587	204.85	414.08	800,020 50	1,565. "	245,064 96	5,03.80	5,000 "		4 %	3/12
TOTAUX ET MOYENNES.	1,858,440 32	4,642	400.555	218.565	5,546,954 87	1,182.07	1,014,557 18	1,84.00	15,500 "	25,000 "		

(1) La retenue ordinaire est 5 $\frac{1}{2}$ %.

PROVINCES.	TOTAL des RETENUES opérées PAR ANNÉE. (1870.)	Nombre annuel des mises à la pension.					Chiffre annuel des pensions accordées.				
		1867.	1868.	1869.	1870.	MOYENNE.	1867.	1868.	1869.	1870.	MOYENNE.
Anvers	12,040 04	16	7	8	3	8	4,158 91	2,187 70	2,047 40	591 "	2,341 "
Brabant	28,992 79	15	16	16	23	17	4,617 02	4,818 99	5,900 17	6,794 59	5,032 "
Flandre occidentale.	10,551 04	4	6	3	8	5	912 63	2,600 05	1,261 99	5,035 35	1,952 "
Id. orientale	23,416 78	4	8	3	9	6	1,158 80	3,415 58	1,114 56	3,440 96	2,527 "
Hainaut	59,411 80	12	13	15	11	12	4,706 25	4,525 67	5,590 31	3,919 31	4,634 "
Liège.	31,793 53	11	9	9	8	9	4,305 20	3,040 20	2,982 85	2,305 44	3,173 "
Limbours	8,101 04	6	10	5	4	6	892 36	- 813 61	1,644 47	866 52	1,054 "
Luxembourg.	23,585 05	8	2	3	6	4	387 25	1,109 56	245 54	503 50	572 "
Namur	33,202 77	6	16	9	24	13	1,379 86	4,399 79	2,686 68	5,708 94	3,543 "
TOTAUX ET MOYENNES	236,085 44	82	87	73	96	84	22,478 28	26,708 95	22,073 77	26,825 41	24,521 "

Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.

NOMBRE de PARTICIPANTS par catégories de traitement	RETENUES ORDINAIRES opérées SUR LES TRAITEMENTS.		PENSIONS				ENCAISSE.	OBSERVATIONS.
	Taux 0/0.	Montant.	SERVIES EN 1870.		ACCORDÉES EN 1870.			
			Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant		
1,170	5	52,618 48	277	110,747 58	41	20,578 0	1,119,574 85	
494	5 1/2	56,750 52						
121	4	17,996 15						
1,785		87,564 95						
Moyenne de participation :								
Taux 0/0 fr. 5 57 c.								

ANNEXE N^o 4.

*Récapitulation, par catégorie, du montant des pensions à payer par les
caisses provinciales à la date du 1^{er} janvier 1871.*

Provinces.	Nombres.	Catégories.	PENSIONS				Totaux.
			d'instituteurs.	de veuves sans enfants.	de veuves avec enfants.	d'orphelins.	
Anvers	47	Instituteurs.	14,772 70	"	"	"	18,618 68
	11	Veuves sans enfants.	"	1,650 82	"	"	
	10	— avec enfants.	"	"	2,002 16	"	
	2	Orphelins.	"	"	"	103 "	
Brabant.	116	Instituteurs.	34,928 95	"	"	"	47,566 47
	41	Veuves sans enfants.	"	6,194 29	"	"	
	25	— avec enfants.	"	"	5,675 85	"	
	5	Orphelins.	"	"	"	760 38	
Fl. occidentale. {	65	Instituteurs.	21,561 21	"	"	"	26,216 30
	19	Veuves sans enfants.	"	2,872 97	"	"	
	10	— avec enfants.	"	"	1,876 87	"	
	2	Orphelins.	"	"	"	105 25	
Fl. orientale . . {	66	Instituteurs.	20,959 93	"	"	"	28,229 18
	21	Veuves sans enfants.	"	3,286 77	"	"	
	12	— avec enfants.	"	"	3,555 44	"	
	5	Orphelins.	"	"	"	449 04	
Hainaut.	106	Instituteurs.	58,021 03	"	"	"	48,656 71
	37	Veuves sans enfants.	"	6,584 12	"	"	
	14	— avec enfants.	"	"	3,505 59	"	
	6	Orphelins.	"	"	"	528 17	
Liège	60	Instituteurs.	20,722 12	"	"	"	28,765 35
	32	Veuves sans enfants.	"	4,870 57	"	"	
	10	— avec enfants.	"	"	2,351 45	"	
	8	Orphelins.	"	"	"	819 45	
Limbourg {	28	Instituteurs.	8,819 54	"	"	"	11,454 69
	10	Veuves sans enfants.	"	1,029 44	"	"	
	7	— avec enfants.	"	"	1,425 14	"	
	7	Orphelins.	"	"	"	162 77	
Luxembourg. . . {	91	Instituteurs.	25,245 10	"	"	"	50,796 85
	18	Veuves sans enfants.	"	2,247 20	"	"	
	12	— avec enfants.	"	"	2,590 25	"	
	12	Orphelins.	"	"	"	705 30	
Namur	105	Instituteurs.	50,450 41	"	"	"	57,822 88
	59	Veuves sans enfants.	"	5,895 01	"	"	
	6	— avec enfants.	"	"	1,219 26	"	
	4	Orphelins.	"	"	"	280 20	
Le Royaume. . . {	682	Instituteurs.	215,240 79	"	"	"	278,085 09
	228	Veuves sans enfants.	"	54,628 99	"	"	
	104	— avec enfants.	"	"	24,292 77	"	
	51	Orphelins.	"	"	"	3,922 54	
TOTAUX	1,065		215,240 79	54,628 99	24,292 77	3,922 54	278,085 09
Caisse centrale. {	158	Instituteurs.	91,672 "	"	"	"	119,729 "
	76	Veuves sans enfants.	"	16,705 "	"	"	
	50	— avec enfants.	"	"	9,662 "	"	
	25	Orphelins.	"	"	"	1,692 "	
			506,912 79	51,531 99	53,954 77	5,614 54	597,814 09

ANNEXE A.

INSTITUTEURS.

PROVINCES.	NOMBRE d'instituteurs	MONTANT des PENSIONS.	Observations.
------------	--------------------------	-----------------------------	---------------

Caisses provinciales.

Anvers	47	14,772 70
Brabant.	116	34,928 95
Flandre occidentale.	65	21,361 21
— orientale.	66	20,959 95
Hainaut.	106	58,021 03
Liège.	60	20,722 12
Limbourg	28	8,819 54
Luxembourg.	91	25,245 10
Namur.	103	50,450 41
TOTAUX.	682	215,240 79

Caisse centrale.

158 "	91,672 "
-------	----------

ANNEXE B.

VEUVES SANS ENFANTS.

PROVINCES.	NOMBRE de VEUVES sans enfants.	MONTANT des PENSIONS.	Observations.
------------	--	-----------------------------	---------------

Caisses provinciales.

Anvers	11	1,650 82
Brabant	41	6,194 29
Flandre occidentale	19	2,372 97
— orientale	21	5,286 77
Hainaut	57	6,584 12
Liège	32	4,870 57
Limbourg	10	1,029 44
Luxembourg	18	2,247 20
Namur	30	5,895 01
TOTAUX	228	54,628 99

Caisse centrale.

76	16,705 .
----	----------

ANNEXE C.

VEUVES AVEC ENFANTS.

PROVINCES.	NOMBRE de VEUVES avec enfants.	MONTANT des PENSIONS.	MONTANT de L'ACCROISSEMENT.	MONTANT du TOTAL de la PENSION.	Observations.
------------	--	-----------------------------	-----------------------------------	---	---------------

Caisses provinciales.

Abrers	10	1,382 25	709 91	2,092 16
Brabant	23	3,511 08	2,162 77	5,673 85
Flandre occidentale . .	10	1,560 89	515 98	1,876 87
— orientale	12	2,258 57	1,294 87	3,553 44
Hainaut	14	2,572 21	1,151 18	3,503 59
Liège	10	1,655 51	695 92	2,351 43
Limbouurg	7	952 70	470 44	1,423 14
Luxembourg	12	1,641 32	957 91	2,599 23
Namur	6	829 44	589 82	1,219 26
TOTAUX.	104	15,965 97	8,528 80	24,292 77

Caisse centrale.

30	6,880	2,782	9,662
----	-------	-------	-------

ANNEXE D.

ORPHELINS.

PROVINCES.	NOMBRE d'orphelins.	MONTANT des PENSIONS.	Observations.
------------	------------------------	-----------------------------	---------------

Caisses provinciales.

Anvers	2	103 "
Brabant	5	769 58
Flandre occidentale :	2	105 25
— orientale	5	449 04
Hainaut	6	528 17
Liège	8	819 45
Limbourg	7	162 77
Luxembourg	12	705 30
Namur	4	280 20
TOTAUX	51	5,922 54

Caisse centrale.

25	1,692 *
----	---------

ANNEXE E.

PROVINCES.	Montant de l'extinction des charges.			TOTAL des 3 années.	Moyennes.
	1868.	1869.	1870.		
Caisse centrale	5,577 »	7,331 »	9,692 »	22,600 »	7,535 33
Auvers	781 64	426 50	1,547 »	2,555 14	851 68
Brabant	2,494 04	1,621 15	2,512 85	6,628 04	2,209 54
Flandre occidentale	1,191 05	677 24	820 82	2,689 11	896 37
Flandre orientale	1,305 72	2,511 66	948 08	4,565 46	1,521 82
Hainaut	3,695 33	2,409 53	2,792 55	8,895 41	2,965 13
Liège	1,358 21	2,961 72	2,154 78	6,454 71	2,151 57
Limbourg	290 52	535 98	•	826 50	275 50
Luxembourg	857 74	3,302 78	986 20	5,146 72	1,715 57
Namur	1,452 96	1,601 81	394 59	3,449 36	1,149 78
TOTAUX ET MOYENNES. (pour les caisses provinciales.)	15,405 21	15,848 57	11,956 87	41,210 45	15,755 48

Projet de loi formulé par la section centrale.

CAISSE GÉNÉRALE DE PRÉVOYANCE DES INSTITUTEURS PRIMAIRES.

PROJET DE LOI DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 1^{er}.

Les caisses de prévoyance instituées en vertu de l'article 27 de la loi du 23 septembre 1842, sont réunies en une caisse unique sous la dénomination de *Caisse générale de prévoyance des instituteurs primaires*.

ART. 2.

Les fonds de réserve de ces caisses forment la dotation de la Caisse générale. Ils seront complétés dans les provinces qui n'atteignent pas, pour chacun des participants, la moyenne du fonds de réserve de la Caisse centrale des instituteurs urbains comparée à la moyenne des revenus : 1^o par une retenue extraordinaire qui ne pourra excéder 1 p. % pendant dix ans sur les revenus des instituteurs sujets à la retenue ordinaire ; 2^o et dans les cas d'insuffisance, par des subsides de l'État.

ART. 3.

L'État fera l'avance des sommes à fournir par la retenue extraordinaire sur les revenus des instituteurs.

ART. 4.

Un crédit d'un million de francs (1,000,000) est ouvert au Département de l'Intérieur pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent. Il sera couvert au moyen de l'émission de bons du Trésor. Le compte détaillé de son emploi sera rendu aux Chambres lorsque les avances de l'État prévues à l'article 3 auront été remboursées.

ART. 5.

La Caisse générale peut, avec l'autorisation du Roi, recevoir des dons et legs.

ART. 6.

Un arrêté royal déterminera l'organisation de la Caisse générale.